



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/220 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT TECHNIQUE
SUR LE SITE D'OLMETA DI CAPI CORSU AU BENEFICE DE L'OPERATEUR
ORANGE POUR LES SERVICES DE COLLECTE HERTZIENNE DU SITE DE
FARINGULE DANS LE CADRE DU PROJET "RESEAU HAUT DEBIT POUR LA
CORSE RHDCOR"**

**CHÌ APPROVA A MISSA A DISPUSIZIONI DI U SPAZIU TENNICU NANT'À U SITU
D'OLMETA DI CAPI CORSU À PRÒ DI L'UPERATORI ORANGE PÀ I SIRVIZII DI
RACCOLTA ERTZIANA DI U NODU DI RIAPPICCATURA D'ABUNNATU IN
ZONA D'OMBRA DI FARINGULE IN U QUATRU DI U PRUGHJETTU RETA À
ALTU FLUSSU PÀ A CORSICA**

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix sept décembre, la commission permanente, convoquée le 7 décembre 2020, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Romain COLONNA, Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Romain COLONNA
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de

l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,

VU la délibération n° 17/360 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2017 approuvant l'avenant n° 9 à la convention de concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

VU l'avenant n° 9 à la convention de concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,

SUR présentation du projet de bail pour la mise à disposition d'un emplacement technique sur le site de Olmeta Di Capi Corsu au bénéfice de l'opérateur Orange pour les services de collecte hertzienne du NRAZO de Faringule dans le cadre du projet RHDCOR,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avoir accepté à l'unanimité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés (12 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica (4) », « Corsica Libera (4) », « Partitu di a Nazione Corsa (2) », « Andà per Dumane (1) » et « La Corse dans la République (1) »).

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Isabelle

FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le projet de bail pour la mise à disposition d'un emplacement technique sur le relais d'Olmata di Capi Corsu au bénéfice de l'opérateur Orange.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le bail tel qu'annexé et prendre toute mesure utile à son exécution, notamment avenants et décisions de résiliation.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 17 décembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT TECHNIQUE
SUR LE SITE DE OLMETA DI CAPI CORSU AU BENEFICE
DE L'OPERATEUR ORANGE POUR LES SERVICES DE
COLLECTE HERTZIENNE DU SITE DE FARINGULE DANS
LE CADRE DU PROJET "RESEAU HAUT DEBIT POUR LA
CORSE RHDCOR"**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de mettre à disposition un emplacement technique sur le relais d'Olmata di Capi Corsu au bénéfice de l'opérateur Orange.

Cette mise à disposition est réalisée dans le cadre d'un projet de bail annexé au présent rapport.

Contexte

Par délibération n°17/360AC, en date du 27 octobre 2017, l'Assemblée de Corse approuvait l'avenant n°9 à la convention de concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit dans l'île, signée avec l'opérateur Corsica Haut Débit.

L'avenant n°9 propose une adaptation des caractéristiques techniques du réseau permettant l'amélioration de la collecte des sites « Nœud de raccordement abonné zone d'ombre (NRAZO) » par substitution des liens cuivres par des liens optiques.

Corsica Haut débit a alors entrepris de nombreux travaux pour réaliser cette adaptation.

Néanmoins, concernant le NRAZO de Faringule, Corsica Haut Débit se retrouve confronté à des difficultés techniques particulières ne lui permettant pas de répondre à la demande d'adaptation dans des délais raisonnables et envisage alors une collecte hertzienne (par lien radio) temporaire du site.

Cette collecte hertzienne se fera de manière temporaire, le temps que l'opérateur Corsica Haut Débit réalise les aménagements nécessaires à une collecte par fibre optique dans le territoire très contraint du Grand Site de la Conca d'Oru.

Cette collecte hertzienne s'appuie sur un service mis en place par l'opérateur Orange depuis le site d'Olmata di Capi Corsu vers le NRAZO de Faringule.

Ainsi, afin de mettre en place ce service, l'opérateur Orange doit installer une antenne d'un diamètre prévisionnel de 60cm sur le pylône d'Olmata di Capi Corsu, propriété de la Collectivité de Corse.

Le présent rapport a pour objet de présenter et proposer les termes de projet de bail pour la mise à disposition un emplacement technique sur le relais d'Olmata di Capi Corsu au bénéfice de l'opérateur Orange.

Caractéristiques principales du projet de bail

Le projet de bail proposé concerne l'implantation d'équipements techniques de l'opérateur Orange sur le site d'Olmata di Capi Corsu (20217), lieudit « Monte Atornu », sur une la parcelle cadastrée sous le numéro 329, section C feuille 2 dont la Collectivité de Corse est propriétaire.

L'équipement principal prévisionnel sera une antenne de 60 cm. Les équipements techniques considérés sont uniquement destinés à fournir le(s) lien(s) de collecte du NRAZO de Faringule (MAF2B) opéré par le délégataire de service Corsica Haut Débit dans le cadre de la délégation de service public RHDCOR.

Le bail sera consenti pour une durée initiale de 3 ans, renouvelable par périodes successives d'une année. Il est cependant expressément convenu entre les parties que le bail ne pourra avoir une durée supérieure à la durée effectivement nécessaire pour offrir le service de collecte du NRAZO de Faringule.

Exceptionnellement, et compte tenu du caractère temporaire et de l'objectif de service public recherché, le bail est proposé à titre gratuit.

Conclusion

En conclusion, il est proposé :

- D'approuver le projet de bail pour la mise à disposition un emplacement technique sur le relais d'Olmata di Capi Corsu au bénéfice de l'opérateur Orange ;
- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le bail tel qu'annexé et prendre toute mesure utile à son exécution, notamment avenants et décisions de résiliation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU
Code site :



BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

>

La Collectivité de Corse, domicilié au 22 cours Grandval, 20187 Ajacciu, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI en sa qualité de Président du conseil exécutif de Corse en exercice, dûment habilité aux fins de signature des présentes en vertu de la délibération n° xx/xxx prise par l'Assemblée de Corse en séance du.....(jointe en annexe XXX)

D'UNE PART

ET

La Société Orange, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris, 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866,

représentée par la Directrice de l'Unité Pilotage Réseau Sud -Est, **Madame Nejma OUADI** à la date de signature du présent bail, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « **La Société Orange** »

D'AUTRE PART

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Exposé

La Société Orange, dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, doit procéder pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'Equipements Techniques (tels que ci-après définis).

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer un contrat de bail pour l'implantation d'Equipements Techniques sur le site sis OLMETA DI CAPO CORSO (20217), lieudit « Monte ATORNU, et cadastré sous le numéro 329, section C feuille 2 dont le Bailleur déclare être propriétaire.

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard de la Société Orange.

Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU
Code site :

Le présent exposé fait partie intégrante du présent bail.

ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Bailleur loue à la Société Orange, qui l'accepte, les emplacements techniques définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques.

Par « Equipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

Les « Equipements techniques » considérés dans le présent contrat sont uniquement destinés à fournir le(s) lien(s) de collecte du NRAZO de Farinole (MAF2B) opéré par le délégataire de service Corsica Haut Débit dans le cadre de la délégation de service public RHDCOR.

L'équipement principal est une Antenne de 60 CM avec HMA 10 m *(a préciser dans la version finale)*

ARTICLE II – EMBLEMES MIS A DISPOSITION PAR LE BAILLEUR

Un emplacement au sol est déjà existant. Orange dispose déjà d'une surface pour ses équipements mise a dispo par le bailleur.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les Equipements Techniques de la Société Orange nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications avec les mobiles.

Les emplacements ainsi mis à disposition sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, le présent bail n'est pas soumis aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour la Société Orange.

ARTICLE III – PROPRIETE

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété de la Société Orange. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.

ARTICLE IV – ETATS DES LIEUX

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux, annexé aux présentes (Annexe IV), sera dressé contradictoirement par les parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).

ARTICLE V – CONDITIONS D'ACCES

La Société Orange, ainsi que toute personne mandatée par elle, auront libre accès au site, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de ses Equipements Techniques, que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU
Code site :

Les Parties conviennent que les personnels de la Société Orange justifieront de leur identité par présentation de leur badge professionnel.

Le Bailleur s'engage à informer dans les plus brefs délais la Société Orange de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre à la Société Orange tous les nouveaux moyens d'accès.

ARTICLE VI – AUTORISATIONS

La Société Orange fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires¹.

A cet effet, Le Bailleur s'engage à fournir à la Société Orange, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, la Société Orange pourra soulever la résolution² de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VII – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUES

VII. 1 – Travaux d'aménagement dans les lieux loués

Le Bailleur accepte que la Société Orange réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

A la demande du Bailleur, la Société Orange s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

La Société Orange devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses Equipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

VII. 2 – Entretien des emplacements loués

La Société Orange s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

Le Bailleur s'engage quant à lui à assurer à la Société Orange une jouissance paisible des emplacements loués, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

¹ Il s'agit des éventuels permis de construire, déclarations préalables ...

² Un contrat résolu est un contrat qui est censé n'avoir jamais existé. Dès lors chacune des parties doit se retrouver dans la même situation qu'avant la signature du contrat.

VII. 3 – Entretien des Equipements Techniques

La Société Orange devra entretenir ses Equipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, Le Bailleur s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des Equipements Techniques de la Société Orange ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

VII. 4 – Raccordement en énergie

La Société Orange souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses Equipements Techniques.

A ce titre, Le Bailleur s'engage à autoriser la Société Orange à souscrire et faire installer un compteur à son nom.

VII. 5 – Modifications / extension des Equipements Techniques

Les Equipements techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que La Société Orange jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le présent bail.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais de la Société Orange.

Cependant, Le Bailleur s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de la Société Orange de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

VII. 6 – Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration du présent bail et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements techniques mis en place par La Société Orange, Le Bailleur devra en avvertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.

Le Bailleur s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à la Société Orange de transférer et de continuer d'exploiter ses Equipements techniques dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, la Société Orange pourra, sans préavis, résilier le présent bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant au Bailleur aucun droit à indemnisation.

Le loyer visé à l'article XV sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du bail, calculé au prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où Le Bailleur aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, Le Bailleur s'engage à faire ses

Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU
Code site :

meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

ARTICLE VIII – RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance du terme du présent bail, pour quelque cause que ce soit, la Société Orange reprendra les Equipements techniques qu'il aura installés dans l'immeuble objet du bail.

La Société Orange s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

ARTICLE IX – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

Le Bailleur ne pourra créer ou laisser créer de Nouveaux Equipements susceptibles de nuire aux Equipements techniques déjà en place.

Le Bailleur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Equipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Equipements techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Equipements envisagés nuiraient aux Equipements techniques en place, Le Bailleur s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Equipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

Le Bailleur s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

La Société Orange s'engage à prendre toutes précautions utiles pour que ses Equipements Techniques ne perturbent en aucune manière les installations du Bailleur et celles du/des locataire(s) déjà en place et entretenus selon les normes en vigueur et les règles de l'art. En cas de perturbations avérées et imputables directement et exclusivement au fonctionnement des équipements techniques de la Société Orange, ce dernier s'engage à faire ses meilleurs efforts aux fins d'y remédier dans un délai de 1 mois à compter de la signification de la perturbation par le Bailleur envoyé par lettre recommandé avec Accusé de Réception.

Dans l'hypothèse où les équipements techniques de la Société Orange perturberaient la réception des émissions radio et/ou télévision des occupants de l'immeuble, la Société Orange s'engage à faire ses meilleurs efforts pour trouver tout moyen technique destiné à y remédier ; pour autant que les équipements radio et/ou télévision soient conformes aux normes et réglementations en vigueur en la matière et correctement entretenus.

ARTICLE X – OBLIGATIONS DES PARTIES

Le présent bail est soumis aux dispositions du Code Civil.

X. 1 – Cession – Sous-location

Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU
Code site :

Bailleur n'autorise pas la Société Orange à sous-louer les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes.

Le Bailleur autorise d'ores et déjà la cession du présent bail. La cession de bail sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. Dans cette hypothèse, Le Bailleur sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties pourront changer leur dénomination sociale sans que les droits et obligations du présent bail soient modifiés.

X. 2 – Opposabilité au futur acquéreur

Le présent bail est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. Ainsi, Le Bailleur devra en rappeler l'existence à tout acquéreur.

X. 3 – Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée du bail, la Société Orange s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour la Société Orange de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des Equipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

Le Bailleur accepte que la Société Orange réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont Le Bailleur reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informé et qu'il s'engage, en outre, à respecter.

De même, Le Bailleur s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par La Société Orange. Par ailleurs, Le Bailleur s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, la Société Orange de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses Equipements techniques afin que la Société Orange puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

A sa demande, la Société Orange s'engage à transmettre au Bailleur de la documentation relative à la Santé et à la Sécurité des personnes en matière d'installation de radiotéléphonie mobile établie par les pouvoirs publics.

En cas de demande spécifique d'un occupant du site, à laquelle les parties n'auraient pas apporté une réponse jugée comme satisfaisante par ce tiers, la Société Orange s'engage, sur demande du Bailleur à réaliser des réunions d'informations.

X. 4 – Exposition à l’amiante

Le Bailleur déclare et garantit que les emplacements mis à disposition de la Société Orange sont situés dans un immeuble qui n’est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l’amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

Le sol et le sous-sol sont situés en zone d’aléa amiante et peuvent comporter un risque sanitaire lié à l’amiante. Tout travaux concernant le sol ou le sous-sol, hormis tirage et raccordement en conduite existante sont interdits et un diagnostic préalable sera nécessaire avant ces travaux.

ARTICLE XI – RESPONSABILITES

Chaque partie à la présente convention supporte la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d’être causés à l’autre partie.

A ce titre, la Société Orange répond desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Equipements Techniques.

Il est expressément convenu, le cas de malveillances exceptées, que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l’encontre de l’autre Partie ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

ARTICLE XII – ASSURANCES

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d’assurance qu’elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s’engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre du présent bail.

A la demande du Bailleur, le La Société Orange lui fournira une attestation d’assurance.

ARTICLE XIII – DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée initiale de **trois (3) ans**, à compter de la date d’entrée en vigueur du présent bail. La date d’entrée en vigueur du présent bail est le **[date d’entrée en vigueur à compléter la plus proche possible des dates de signature.]**

Il sera renouvelé de plein droit par périodes successives de **une (1) année**, sauf dénonciation par l’une quelconque des Parties, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception reçue par l’autre Partie **trois (3) mois** avant la date d’expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Nonobstant les dispositions ci-dessus énoncées, il est expressément convenu entre les parties que le présent bail ne pourra avoir une durée supérieure à la durée effectivement nécessaire pour offrir le service de collecte du NRAZO de Farinole.

ARTICLE XIV – RESILIATION

Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU

Code site :

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées à la Société Orange pour l'exploitation de systèmes de radiocommunications avec les mobiles, ainsi qu'en cas de force majeure définitif rendant impossible l'exercice de l'activité de la Société Orange, le présent bail perdra tout objet. Dans ce cas, la Société Orange se réserve la possibilité de résilier de plein droit le bail à tout moment, à charge pour lui de prévenir Le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent contrat sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du contrat par les Parties.

Outre le cas mentionné à l'article VII. 6, la Société Orange pourra, pour toute raison technique impérative (notamment en cas de modification de l'architecture de son réseau), résilier à tout moment le présent bail, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations au présent bail, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent bail par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, la Société Orange ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE XV – LOYER

Exceptionnellement, et compte tenu du caractère temporaire et de l'objectif de service public recherché, le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 0 (zéro) euro, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE XVI – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite de la Société Orange, Le Bailleur s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par la Société Orange ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Le Bailleur se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail, quel qu'en soit le motif.

Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU

Code site :

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE XVII RESPONSABILITE SOCIALE

Le développement de la Société Orange est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour la Société Orange dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption du groupe Orange disponible sur le site www.Orange.com.

Le Présent article traduit l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), la « Loi Sapin II », le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la «

Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les «Règles»).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires à la Convention pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- **à avoir mis en œuvre les moyens directs et indirects appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.**
- **à ce que d'une part chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution de la Convention et d'autre part l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des présentes qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.**

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la présente, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se

Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU
Code site :

conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent article l'autre Partie pourra résilier le présent Contrat.

ARTICLE XVIII – DONNEES PERSONNELLES

La Société Orange met en œuvre un traitement de Données Personnelles afin de simplifier les échanges et étapes de validation du présent bail par la Société Orange. Les personnes concernées par le présent traitement sont les cocontractants de la Société Orange et/ou leurs représentants. Dans ce contexte, la Société Orange traite les catégories de données suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom
- Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone...
- Données de connexion au portail

La durée de conservation des données traitées est de trois (3) ans après la fin du contrat de bail. Les données peuvent exceptionnellement être conservées pour une durée raisonnable plus longue afin de tenir compte des obligations légales incombant à la Société Orange.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par la Société Orange. La Société Orange s'engage à ne pas procéder à d'autres opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet de la convention. Si les données nécessitent d'être transférées hors de L'Espace Economique Européen pour les besoins des échanges et étapes de validation, ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, La Société Orange prend les dispositions nécessaires avec ses sous-traitants et partenaires afin de garantir un niveau de protection adéquat, en toute conformité avec la réglementation applicable.

Ces informations sont destinées aux équipes de la Société Orange et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par la Société Orange. La Société Orange s'engage à ne divulguer aucune donnée personnelle traitée dans le cadre du présent contrat aux membres de son personnel qui n'interviennent pas dans le cadre de l'exécution de ces prestations. La Société Orange s'assurera par ailleurs que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu de la présente convention connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles, et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

La Société Orange prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, et de rectification et de suppression des données qui les concernent. Elles peuvent demander la portabilité de ces dernières et peuvent s'opposer aux traitements réalisés ou en demander la. Elles peuvent également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de ces données après leur décès.

Pour l'exercice de leur droit, les personnes peuvent s'adresser à uprso.relationbailleur@orange.com en accompagnant leur demande d'un justificatif

Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU
Code site :

d'identité. Elles peuvent également contacter le délégué à protection des données personnelles de la Société Orange en écrivant à cette même adresse.

ARTICLE XIX - PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

ARTICLE XX – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XXI – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

Le Bailleur: **Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse, 22 cours Grandval, 20187 AIACCIU**

La Société Orange : Madame la Directrice de l'UPR Sud- Est en ses bureaux.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En **3 (trois)** exemplaires originaux, dont **1 (un)** pour Le Bailleur et **2 (deux)** pour la Société Orange

Pour Le Bailleur

Pour La Société Orange

Fait à

Fait à

Le

Le.....

Gilles SIMEONI
Président du Conseil exécutif de Corse

OUADI Nejma
Directrice de l'UPR Sud-est

Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU
Code site :

LISTE des ANNEXES :

- Annexe I : pièces justificatives à joindre **OBLIGATOIREMENT** aux présentes
- Annexe II : plans
- Annexe III : informations pratiques
- Annexe IV : état des lieux
- Annexe V : fiche santé
- Annexe VI : matrice cadastrale/relevé de propriété
- Annexe IXI : Délibération (si collectivité locale ou copropriété ou autre)*

Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU
Code site :

ANNEXE I
PIECES JUSTIFICATIVES
A JOINDRE AUX PRESENTES

Contrat de bail pour le site N°

(code Nidit à 10 caractères)

Titulaire du contrat (le Bailleur) :

Mandataire ou représentant (le cas échéant) :

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des factures dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

Merci de cocher pour chaque pièce (ou information) adjointe au contrat

← Le bailleur est :

Liste des pièces ou informations →

personne physique non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers RIB ou RIP original

personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers RIB ou RIP original

Extrait SIREN
numéro de SIRET (14 chiffres)

Code APE (4 chiffres et 1lettre)

personne physique ou morale inscrite au RCS ou au répertoire des métiers RIB ou RIP original

Numéro de SIRET (14 chiffres)

Code APE (Activité Principale Exercée)
(4 chiffres et 1lettre)

Extrait Kbis original de moins de 1 mois
Extrait SIREN

Le bailleur est assujetti à la TVA Numéro de TVA intracommunautaire

(2 lettres + 11 chiffres)

Indiquer :

une adresse e-mail (pour les avis de virement)

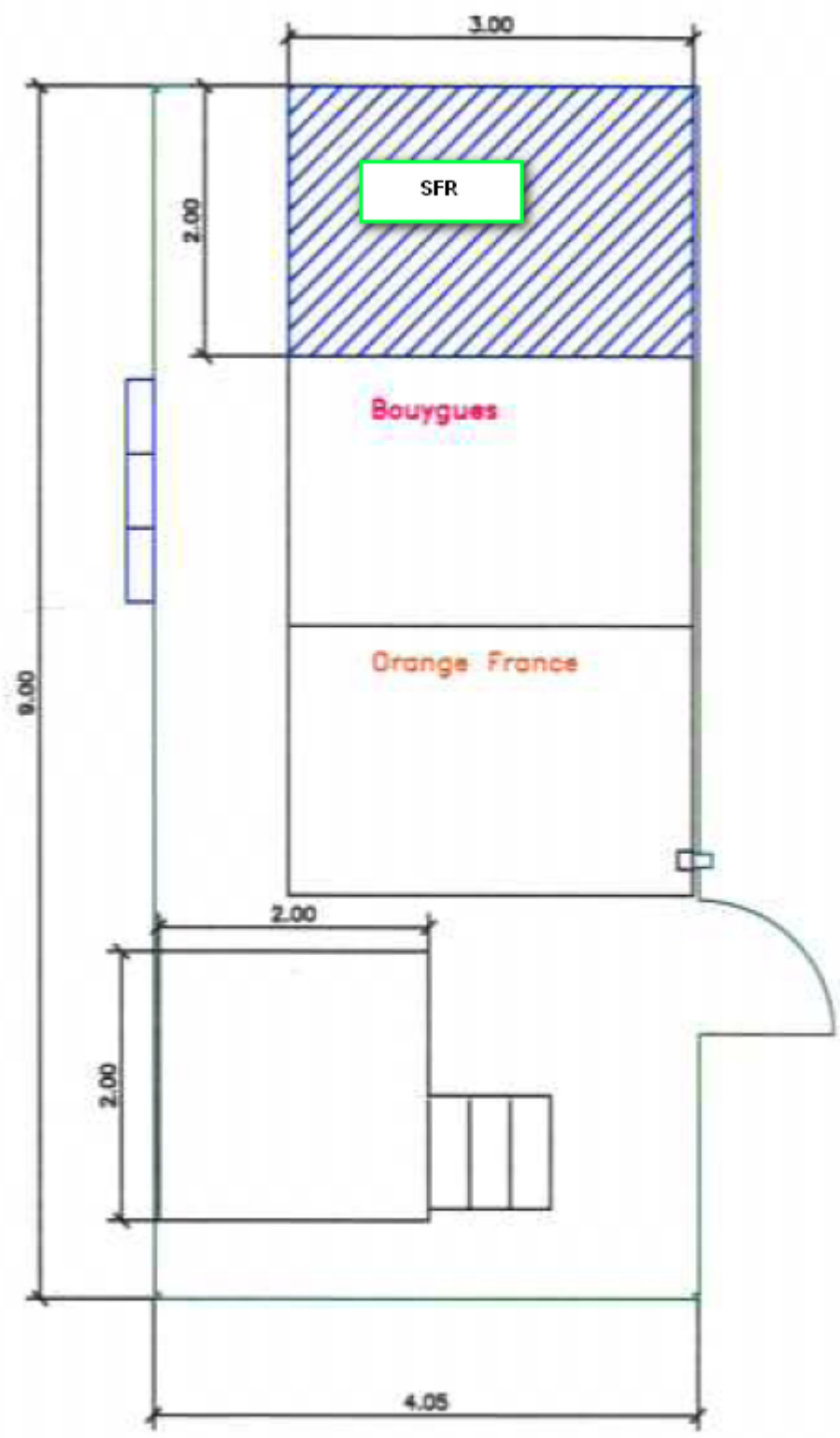
(celle du mandataire le cas échéant)

un numéro de téléphone

Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU
Code site :

ANNEXE II

PLANS




Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU
Code site :




Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU
Code site :



Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU
Code site :

 ANFR
AGENCE NATIONALE DES FREQUENCES

rez une adresse, un code postal ou un nom de ville






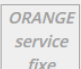



Informations disponibles

SUPPORT 507060

Détail du support :
N° identification : **507060**
Description du support : **Pylône autostable / 23m / Conseil Départemental**
Adresse : **CH D'ALTORNU**
Code Postal / Commune : **20217 OLMETA-DI-CAPOCORSO**

Téléphonie

 2G/3G	 3G/4G
 2G/3G/4G	 2G/3G/4G
 Faisceau hertzien	 Faisceau hertzien
 Faisceau hertzien	

Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU
Code site :

ANNEXE III

INFORMATIONS PRATIQUES


Références à rappeler

Nom et adresse du site :

Code NIDT du site :

Pour nous contacter :

- 1) Gestion de votre contrat, modification de coordonnées, facturation :



ORANGE UPR Sud-Ouest
Service Relation Bailleur
1 avenue de la Gare
31128 PORTET SUR GARONNE Cedex


0 800 835 841 Service & appel gratuits
choix 1 et 2
8h à 12h et 13h30 à 17h


uprso.relationbailleur@orange.com

- 2) Exploitation et maintenance des sites 24h/24 7j/7 :


0 800 835 841 Service & appel gratuits
choix 3
8h à 12h et 13h30 à 17h
0810 358 300 en dehors heures ouvrables


Pour les départements 01-03-07-15-26-38-42-43-63-69-73-74 :
uprse.pmpnord@orange.com
Pour les départements 04-05-06-13-20-83-84 :
uprse.pmpsud@orange.com

Si offre VIP, rajouter :

- 3) Service Clients VIP pour toute question relative à l'offre mobile, pour toute modification des conditions de l'offre bailleur (abonnement) : Cellule VIP de Bordeaux au **3900** ou **vip@Orange.com**

Interlocuteurs propriétaire :

- 1) Suivi administratif / Facturation :

Madame / Monsieur

Téléphone : @mail :

Adresse :

- 2) Suivi technique :

Madame / Monsieur

Téléphone : @mail :

Adresse :

- 3) Accès :

Madame / Monsieur

Téléphone : @mail :

Adresse :

- 4) Conditions d'accès :

Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU
Code site :

ANNEXE IV

ETAT DES LIEUX

ANNEXE V **LES ANTENNES-RELAIS ET LA SANTE**

Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.

La multiplication rapide des antennes relais de téléphonie mobile accompagnant le déploiement de la téléphonie mobile a pu susciter dans la population des interrogations sur les effets éventuels sur la santé desdites antennes relais.

ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES:

A ce jour, l'expertise scientifique nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public sont respectées.

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la sante »

Avis du Comité des risques émergents et nouveaux (SCENIHR, comité scientifique indépendant mis en place par la commission européenne pour la conseiller) de février 2015 :

« Selon les résultats des recherches scientifiques actuelles, aucun effet néfaste sur la santé n'est établi si l'exposition reste inférieure aux niveaux fixés par les normes en vigueur, »

Cet avis confirme les avis précédents du SCENIHR du 19 janvier et du 6 juillet 2009 et tiennent compte de plus de 700 études publiées depuis 2008

ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) rapport sur les radiofréquences Octobre 2013. Dans son communiqué de presse, l'ANSES énonce :

« L'Anses publie ce jour les résultats de l'évaluation des risques liés à l'exposition aux radiofréquences sur la base d'une revue de la littérature scientifique internationale, actualisant ainsi l'état des connaissances publié en 2009. Cette actualisation ne met pas en évidence d'effet sanitaire avéré et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population. »

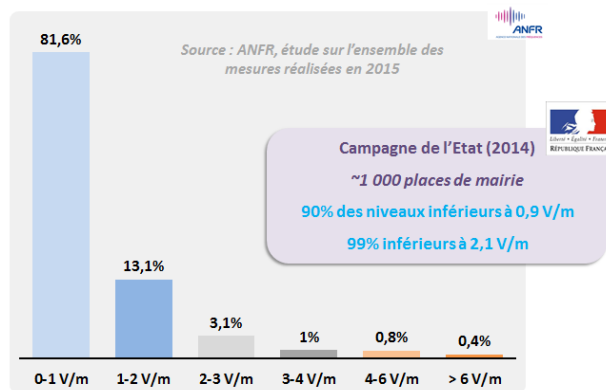
Fiche antenne relais de téléphonie mobile janvier 2017 du gouvernement

« Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés... Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale »

Par ailleurs, les dernières campagnes de mesures de l'ANFR (Agence Nationale des fréquences) montrent que l'exposition des antennes restent très faible au regard des valeurs limites fixées par la réglementation.

Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU

Code site :



Pour plus d'informations se reporter au site <http://www.radiofrquences.gouv.fr>

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP).

Mai 2017 - Note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle d'une antenne relais

Cette note rappelle les dispositions applicables en matière d'implantation des installations radioélectriques ainsi que les modalités d'utilisation du dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques. Elle rappelle également les travaux de l'Anses concernant l'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences. Elle vise à faciliter la mise en œuvre des textes d'application de la loi n°2015-136 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques lors de l'implantation ou de la modification substantielle des installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'ANFR.

La note :

<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=42246>

Décret 2016-1074 du 3 août 2016 transposant la directive 2013/35/UE sur la protection des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques

Les employeurs doivent respecter les règles définies par le décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques émis par les équipements électriques et électroniques présents dans les entreprises.

Le décret définit les règles de prévention contre les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, notamment contre leurs effets biophysiques directs et leurs effets indirects connus. Il vise ainsi à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, qui reposait jusqu'alors sur les seuls principes généraux de prévention, et intègre une approche graduée des moyens de prévention et du dialogue interne à mettre en œuvre en cas de dépassement des « valeurs d'action » et des « valeurs limites ».

L'employeur doit évaluer les risques de dépassement de ces valeurs limites pour les salariés exposés à des sources de rayonnement électromagnétiques ; Pour cela, il s'appuie sur les données fournis par le fabricant d'équipements de travail, l'opérateur de communication électronique, l'installateur...

A noter, toutefois que compte-tenu des différences entre les valeurs limites applicables au public et celles qui concernent les salariés, un équipement, installé dans une entreprise, conforme à un usage public (qui donc ne soumet

Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU

Code site :

pas l'utilisateur à une exposition au-delà des valeurs limites applicables au public) ne peut entraîner aucun risque de dépassement des valeurs limites travailleurs puisque les premières sont très sensiblement inférieures aux secondes.

L'employeur peut toujours aussi vérifier sur le terrain, à ses frais, le respect des valeurs limites par une mesure de champ électrique effectuée, de préférence, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

Les mesures pour le public sont effectuées par des laboratoires privés accrédités par le COFRAC selon un protocole technique de l'ANFR (art. D100 et D101 du code des postes et des communications électroniques).

Afin de renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, toute personne peut faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques aussi bien dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public (parcs, commerces...). Cette démarche est gratuite.

- La personne qui souhaite faire réaliser une mesure remplit un formulaire de demande, téléchargeable sur le site internet www.service-public.fr.
- Elle doit impérativement faire signer ce formulaire par un organisme habilité par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013: collectivités locales (communes, groupements de communes...), agences régionales de santé, certaines associations agréées par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé...
- Elle transmet ensuite la demande à l'ANFR qui dépêche un laboratoire accrédité et indépendant pour réaliser la mesure.

L'ANFR met à la disposition de toute personne un outil officiel, Cartoradio qui permet, d'une part, de connaître l'emplacement des stations radioélectriques et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champs électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures. Pour accéder aux résultats, l'utilisateur renseigne une adresse ou zoome sur la carte.

Pour accéder à Cartoradio, nous vous invitons à suivre le lien suivant : www.cartoradio.fr

LES ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ORANGE

La Société Orange a décliné ses engagements relatifs aux ondes radio autour de plusieurs axes :

- une communication transparente
- le respect des réglementations pour les antennes relais et mobiles
- la contribution à l'effort de recherche
- la promotion des bons usages du mobile
- une politique groupe sur les ondes radio au travail

Le site du groupe Orange et les ondes radio : <http://www.ondes-radio.Orange.com/fr/Accueil>

Le site Bien vivre le digital : <https://bienvivreledigital.Orange.fr/>

Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU
Code site :

ANNEXE VI

MATRICE CADASTRALE/RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU
Code site :

SI PROFAC ET LOYER SOUMIS A TVA

ANNEXE VII

MANDAT

Le Bailleur :
Civilité, prénom, nom ou Société X
adresse 1
adresse 2
CP ville

donne par la présente mandat exprès à :

Orange, Société Anonyme, au capital de 10 640 226 396 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 Rue Olivier de Serres 75505 PARIS CEDEX 15 ,
représentée par Madame Nejma OUADI
en sa qualité de Directrice de l'Unité Pilotage Réseau Sud-Est
agissant au nom d'Orange

Nom site : OLMETA DI CAPU CORSU

Code site :

d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes au loyer (*annuel, semestriel ou trimestriel : ne conserver que la mention propre au contrat concerné*) dû par cette dernière au titre du (*faire référence au contrat définissant le loyer*) et correspondant à la location d'emplacements sis à :

adresse1

adresse 2

CP ville

pour l'exploitation d'une « antenne-relais de téléphonie mobile ».

Le Bailleur, civilité, prénom, nom, ou Société X dispose d'un délai de **trente jours** (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par la Société Orange SA et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans cette hypothèse, la Société Orange établira une facture rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Le Bailleur : civilité, prénom, nom, ou Société X assujetti à la TVA, conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Bailleur, civilité, prénom, nom, ou Société X s'engage par ailleurs:

- à verser au trésor la taxe mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant l'identification de son entreprise ;

Fait à, le....., en deux exemplaires originaux, dont un pour le mandant et un pour le mandataire.

SIGNATURE DU MANDANT